

Procédure relative aux indemnités
des frais de déplacements des membres titulaires ou suppléants
du COREVIH Bretagne

Vu les dispositions du code de la santé publique.

- Vu le Décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de France.
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'arrêté du 15 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat
- Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.
- Vu le Règlement Intérieur du COREVIH Bretagne et plus particulièrement son article 7, « Les remboursements des frais de déplacement des membres du COREVIH (titulaires et suppléants), engagés dans le cadre de l'exécution de leur mandat, sont pris en charge sur le budget affecté au COREVIH-Bretagne, selon les règles définies dans le Guide de fonctionnement du COREVIH-Bretagne ».

1. BENEFICIAIRES ET DOMAINE D'APPLICATION

- Tous les membres du COREVIH (titulaires et suppléants) inscrits dans le dernier arrêté préfectoral (*cf annexe n°1*) portant nomination des membres du COREVIH Bretagne
- Les principaux motifs de déplacements occasionnant un remboursement sont les suivants :
 - Réunion du Bureau du COREVIH
 - Réunion de séance plénière du COREVIH
 - Réunion de Commission thématique du COREVIH
 - Réunion de travail des membres du COREVIH relative aux missions du COREVIH

2. REMBOURSEMENT DES FRAIX DE DEPLACEMENT

Le déplacement des membres peut s'effectuer, soit par moyen de transport en commun, soit par le véhicule personnel de l'intéressé.

Le remboursement des transports en commun se fait sur présentation des justificatifs et dans la limite du tarif SNCF 2nde classe (quel que soit le mode de transport en commun choisi).

L'utilisation d'un véhicule personnel permet de prétendre au versement d'indemnités kilométriques selon le barème relatif aux montants des remboursements de la fonction publique hospitalière (Cf. *annexe 2*), ainsi qu'au remboursement des frais de péage, sur présentation des justificatifs.

Le transport en commun urbain est remboursé sur présentation des justificatifs (tickets de bus, métro, tramway, ...).

Les frais de stationnement sont pris en charges, y compris à proximité des gares lorsque l'intéressé choisit un transport en commun.

3. LES FRAIS DE RESTAURATION :

Le remboursement d'un repas est attribué, sur présentation de justificatif, lorsqu'un membre se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h ou entre 19h et 21h. Cette indemnité n'est pas attribuée lorsque le repas est fourni gratuitement. Le montant maximum de ce remboursement est défini par arrêté ministériel.

4. PROCEDURE DE REMBOURSEMENT

- 15 jours avant le déplacement : faire une demande de prise en charge auprès du secrétariat du Corevih – formulaire à remplir
- Après le déplacement : compléter le formulaire de « demande de remboursement des frais de déplacement et/ou de restauration » (à télécharger sur le site du COREVIH), joindre les justificatifs originaux des dépenses et la copie de la carte grise pour les déplacements en voiture personnelle et adresser l'ensemble de ces documents au nom COREVIH Bretagne – Bâtiment Le Chartier - 3e étage - CHU Pontchaillou - 35033 Rennes.

En l'absence de justificatif ou en cas de renseignements incomplets, aucun remboursement ne sera assuré. Les documents seront alors systématiquement renvoyés à l'intéressé.

DATE :

Le Président du COREVIH Bretagne

Cédric ARVIEUX



Le Directeur des finances

et des systèmes d'information du CHU de Rennes

Xavier TARTAS



Monsieur Xavier TARTAS
Directeur des Finances
et des Systèmes d'Information
CHU de Rennes

Annexe n°1

MONTANT DES REMBOURSEMENTS APPLICABLES AUX STRUCTURES MEMBRES DU COREVIH BRETAGNE

Rappel : les frais intra Rennes Métropole pour les structures implantées sur Rennes Métropole ne sont pas remboursés.

1. Les indemnités kilométriques :

Les tarifs des indemnités kilométriques suivent les modalités définies par arrêté ministériel, qui tient compte du type et de la cylindrée du véhicule, ainsi que le kilométrage effectué.

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, les taux applicables sont les suivants à la date de validation de la présente procédure :

Catégories (puissance fiscale)	Jusqu'à 2000kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
Jusqu'à 5 CV	0.29	0.36	0.21
De 6 à 7 CV	0.37	0.46	0.27
8 CV et plus	0.41	0.50	0.29

2. Les indemnités de repas et d'hébergement :

Arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit à la date de validation de la présente procédure :

Types d'indemnités	Déplacements au 1^{er} janvier 2021		
	Province	Paris (Intra-muros)	Villes = ou > à 200000 habitants et communes de la métropole du grand Paris*
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	17,50€	17,50€	17,50€
Dîner	17,50€	17,50€	17,50€



Direction de la Santé Publique
Direction Adjointe de la Prévention Promotion de la Santé

Arrêté

complétant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif au renouvellement de la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-11, L. 6121-2 et D. 3121-34 et suivants du code de la santé publique;
- Vu le décret no 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine
- Vu l'arrêté d 31 mai 2017 relatif au renouvellement de la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 31 mai 2017 relatif au renouvellement de la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine est complété comme suit :
Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine, dénommé COREVIH Bretagne, a pour territoire d'intervention la région Bretagne.

Article 2 : Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 10 octobre 2017

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Olivier de CADEVILLE

CS 14253 - 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.90.08.80.00
www.ars.bretagne.sante.fr

Arrêté

relatif au renouvellement de la composition du comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine

- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-11, L. 6121-2 et D. 3121-34 et suivants du code de la santé publique;
- Vu le décret no 2005-1421 du 15 novembre 2005 relatif à la coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu l'arrêté du 4 octobre 2006 relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine;
- Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la prolongation des mandats des membres des comités de coordination de la lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

ARRETE

Article 1^{er}

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine, ayant pour siège d'implantation le centre hospitalier universitaire de Rennes dénommé COREVIH Bretagne est renouvelé pour une durée de 4 ans.

Article 2

Le COREVIH élira en son sein, lors de sa réunion d'installation, un bureau composé de deux représentants de chacune des quatre catégories de représentants mentionnées au I, issus du milieu hospitalier et du milieu extrahospitalier, et du président et du vice-président du comité.

Article 3 :

Le comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine se réunit en formation plénière au moins trois fois par an dont une fois avec l'ensemble de ses membres en présence de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : Sont nommés membres du COREVIH Bretagne :

1- Collège 1 : Représentants des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux

Titulaire : Madame le Docteur DANIEL Corinne (Centre Hospitalier de St Brieuc)
Suppléante : Madame le Docteur VALENCE Marion (Centre Hospitalier de St Brieuc)

Titulaire : Madame le Docteur PERFEZOU Pascale (Centre Hospitalier Intercommunal - Quimper)
Suppléant : Monsieur le Docteur BOILEAU Julien (Centre Hospitalier des Pays de Morlaix)

Titulaire : Monsieur le Docteur JAFFUEL Sylvain (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)
Suppléante : Madame le Docteur ANSART Séverine (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)

Titulaire : Monsieur le Docteur DE SAINT MARTIN Luc (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)
Suppléant : Monsieur le Docteur QUINTRIC Yann (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)

Titulaire : Monsieur le Docteur ARVIEUX Cédric (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame le Docteur LE MARCHAND Véronique (Centre Hospitalier du Centre Bretagne - Pontivy)

Titulaire : Monsieur le Docteur SOUALA Faouzi (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame le Docteur FUSTER Linda (Conseil départemental Ille-et-Vilaine - Fougères)

Titulaire : Monsieur le Docteur TATTEVIN Pierre (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame le Docteur BALDEYROU Marion (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)

Titulaire : Madame le Docteur LE MARTELOT Marie-Claire (Conseil départemental Morbihan - Lorient)
Suppléant : Monsieur le Docteur LORLEAC'H Aurélien (Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Lorient)

Titulaire : Monsieur le Docteur POINSIGNON Yves (Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique - Vannes)
Suppléante : Madame le Docteur NIAULT-DOLLON Mathilde (Centre Hospitalier de Bretagne Sud - Lorient)

Titulaire : Madame le Docteur LETORET Anne (Conseil départemental Côtes d'Armor - St Brieuc)
Suppléante : Madame le Docteur LEFEVRE Anne (Conseil départemental Ille-et-Vilaine - Rennes)

2 - Collège 2 : Représentants de professionnels de santé, de l'action sociale, de la prévention et de la promotion de la santé

Titulaire : Madame VAN GOETHEM Laurence (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)
Suppléant : Madame LACROIX Tiphaine (Association Les Nouvelles - Plérin)

Titulaire : Madame KAUBE Marianne (Conseil départemental Finistère - Quimper)
Suppléante : Madame FUR Fanny (Conseil départemental Finistère - Quimper)

Titulaire : Monsieur DREVILLON François-Baptiste (Centre Hospitalier Intercommunal - Quimper)
Suppléant : Madame LE CLOAREC Elisabeth (Centre Hospitalier Intercommunal - Quimper)

Titulaire : Madame KEREBEL Nolwenn (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)
Suppléante : Madame CORBOLIOU Karine (Centre Hospitalier des Pays de Morlaix)

CS 14253 - 35042 RENNES Cédex
Standard : 02.99.09.80.00
www.crs.bretagne.santp.fr

Titulaire : Madame BESSE Myriam (Association Réseau Louis Guilloux Rennes)
Suppléante : Madame POURADE Anne (Conseil départemental du Morbihan – Vannes)

Titulaire : Madame LABBAY Elodie (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame MORIN Françoise (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)

Titulaire : Madame BRONNEC Eliane (Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique – Vannes)
Suppléante : Madame FOUQUET Laure (Association Réseau Louis Guilloux – Rennes)

Titulaire : Monsieur GILOIS Pascal (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame MONNIER Nathalie (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)

3 – Collège 3 : Représentants des malades et des usagers du système de santé

Titulaire : Madame LAVIGNE Morgane (Association Comité des familles – St Brieuc)
Suppléant : Madame BEAUGEARD Catherine (Association Comité des familles – St Brieuc)

Titulaire : Monsieur GUERDAT Gérard (Association Aides – Rennes)
Suppléant : Monsieur PORION Romain (Association Aides – Rennes)

Titulaire : Monsieur LE CLEZIO Bruno (Association Aides – Lorient)
Suppléante : Madame DUMORTIER Doriane (Association Aides – Brest)

Titulaire : Madame DELHAYE Béatrice (Association Chrétiens et Sida – Quimper)
Suppléant : Monsieur STEPHANT Matthieu (Association Aides – Lorient)

4 – Collège 4 : Personnalités qualifiées

Titulaire : Monsieur POULAIN Yannick (Association Liberté Couleurs – Rennes)
Suppléant : Monsieur VIGNAULT Fanch (Association Divers Genres – Brest)

Titulaire : Madame le Docteur TRON Isabelle (Observatoire Régional de la Santé Bretagne – Rennes)
Suppléant : Monsieur le Docteur JARNO Pascal (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)

Titulaire : Madame le Docteur MAILLARD Anne (Centre Hospitalier Universitaire de Rennes)
Suppléante : Madame le Docteur TRAN Adissa (Centre Hospitalier Universitaire de Brest)

Titulaire : Monsieur LE GAL Glen (Association du Mouvement du planning familial – Rennes)
Suppléant : Monsieur LE MEE Antonin (Association CLGBT – Rennes)

Titulaire : Monsieur PORAS Jean-Pierre (Centre Hospitalier Guillaume Ragnier - Rennes)
Suppléant : Madame QUEMENEUR Elisa (Association du Mouvement du planning familial - Rennes)

Titulaire : Madame le Docteur POLARD Elisabeth (Centre Hospitalier Universitaire Rennes)
Suppléant : Madame le Docteur LE GRUYER Antonia (Centre Hospitalier de St Brieuc)

Titulaire : Monsieur le Docteur BEASSE Jonathan (Cabinet médical – Bécherel)
Suppléante : Madame le Docteur DAVOUST Noëlle (URPS Rennes)

Titulaire : Monsieur PRESTEL Thierry (IREPS Régional - Rennes)
Suppléante : Madame MARCHETTI Pascale (IREPS Côtes d'Armor – St Brieuc)

Titulaire : Monsieur MANISCALCO (Association ENIPSE Ouest – Rennes)
Suppléant :

Titulaire : Madame LENAULT Céline (Syndicat mixte du Pays de Dinan)
Suppléante : Madame CHANLOT Marjorie (Pays de Redon Bretagne Sud – Redon)

Titulaire : Monsieur le Docteur GAGNIERE Bertrand (CIRE Bretagne – Rennes)
Suppléant : Madame le Docteur KING Lisa (CIRE Bretagne – Rennes).

Article 5 : La durée du mandat des membres du COREVIH est de 4 ans. Tout membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par ses suppléants, dans leur ordre de nomination.

Article 6 : Le directeur général et l'agent comptable de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Rennes, le 31 MAI 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Bretagne.

Olivier de CADEVILLE